

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

20 NOVEMBRE 2023

PROJET DE DÉCRET¹

PORTANT SUR LA GESTION ET LA PRÉSERVATION DES ARCHIVES PUBLIQUES EN
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

¹ Voir doc. 604 (2023-2024) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n° 1 déposé par M. László Schonbrodt, Mme Alice Bernard, M. Jean-Pierre Kerckhofs.....	3
2	Amendement n° 2 déposé par M. László Schonbrodt, Mme Alice Bernard, M. Jean-Pierre Kerckhofs.....	3
3	Amendement n° 3 déposé par M. László Schonbrodt, Mme Alice Bernard, M. Jean-Pierre Kerckhofs.....	3

1 Amendement n° 1 déposé par M. László Schonbrodt, Mme Alice Bernard, M. Jean-Pierre Kerckhofs

Article 3 : ajouter l'alinéa suivant : A cette fin, tout producteur d'archives concerné par le présent décret est tenu de prévoir la mise en place d'un service d'archives.

Justification

Le décret ne précise pas suffisamment comment les producteurs d'archives doivent gérer leur documentation. Il se borne à préciser uniquement dans les commentaires que cette gestion doit être réalisée « en bon père de famille ». Inclure cet alinéa permet de garantir que chaque producteur mettra en place un service concerné et attentif aux missions prévues par le décret. Sans cela, il est difficile de s'assurer que les opérateurs concernés aient les moyens d'appliquer correctement les mesures prévues par le décret.

2 Amendement n° 2 déposé par M. László Schonbrodt, Mme Alice Bernard, M. Jean-Pierre Kerckhofs

Article 4, alinéa 4, ajouter le terme « de la Communauté française » après le mot « versées au service des archives ».

Justification

Souci de cohérence, ce service fait l'objet d'une définition claire dans le décret mais n'est que peu utilisé par la suite. L'article 4 est ainsi plus précis. Cela permet de préciser clairement que les archives publiques soient versées in fine au service des archives de la Communauté française et donc de donner une précision et une garantie plus claires.

3 Amendement n° 3 déposé par M. László Schonbrodt, Mme Alice Bernard, M. Jean-Pierre Kerckhofs

Article 6, paragraphe 1, alinéa 1 : ajouter « de la communauté française » après les mots « au service des archives » et également après les mots « l'accord préalable du service chargé des archives ».

Paragraphe 1, alinéa 2 : Ajouter les mots « du producteur » après les mots « Le tri est opéré par le service des archives » et les mots « de la communauté française » après les mots « accord préalable du service chargé des archives ».

Justification

Souci de cohérence et de précision. Ce service fait l'objet d'une définition claire dans le décret mais n'est que peu utilisé par la suite. Cette précision permet de distinguer clairement le rôle du service des archives du producteur et celui du service des archives de la Communauté française. Cet amendement permet de s'assurer qu'un contrôle du service des archives de la Communauté française sera effectué en ce qui concerne la destruction des archives.